

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0136/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de PLANETE SERVICES, enregistrée le 02 octobre 2025 avec le CHU de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°21/00/01/02/00/2024/00008 pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Messieurs Sommaila TASSEMBO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES, (numéro IFU 00034782 P), requérant ;

**Et**

le CHU de Tengandogo, autorité contractante, régulièrement convoqué mais non présent ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a livré la 2<sup>ème</sup> commande et déposé sa facture définitive depuis le 14 novembre 2024 ; que jusqu'au jour de la rédaction de sa requête, il n'a pas encore été payé ; qu'en outre, il a adressé la correspondance n°2025-062/PS/DG/SP du 25 Juin 2025 au premier responsable l'informant du non-paiement de sa facture et demandant la cause du non-paiement ; que cette lettre est restée sans réponse ; qu'il vient demander une conciliation en vue de se faire payer ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la conciliation sur demande de PLANETES SERVICES avec le CHU de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°21/00/01/02/00/2024/00008 pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le CHU de Tengandogo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que conformément aux dispositions des articles 164 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 susvisé, le règlement définitif pour solde doit être effectué dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante ;

considérant que l'entreprise requérante a exécuté avec succès le marché à commandes n°21/00/01/02/00/2024/00008 pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables au profit de ladite structure ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD de la présente demande de conciliation pour réclamer le règlement de sa facture qu'il a déposée depuis novembre 2024 ; que les délais règlementaires sont largement dépassés ;

considérant que, séance tenante, PLANETE SERVICES a informé l'instance de règlement des différends que sa facture de 4 250 655 francs CFA TTC vient juste d'être réglée par chèque du 21 octobre 2025 délivré par l'autorité contractante ; qu'en conséquence, il demande de constater la conciliation entre les deux (02) parties ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;  
déclare recevable la demande de conciliation ;

### **CONSTATE :**

- **une conciliation entre PLANETE SERVICES et le CHU de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°21/00/01/02/00/2024/00008 pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables au profit de ladite structure ;**
- **en effet, PLANETE SERVICES réclamait le règlement de sa facture définitive déposée depuis le 14 novembre 2024 auprès des services de l'autorité contractante ; la facture de 4 250 655 francs CFA TTC a finalement été réglée par chèque du 21 octobre 2025 ; PLANETE SERVICE note qu'il n'y a plus de problème, sa facture ayant été réglée ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**